

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 15 000 000 F pour le déploiement de la technologie TOSA sur une ligne pilote des Transports publics genevois (11720)

du 4 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 15 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du
4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 15 000 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert
au Conseil d'Etat pour la construction de stations de recharge et
d'équipements s'inscrivant dans le cadre du projet pilote à technologie
TOSA.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Travaux de génie civil	1 600 000 F
– Equipements électriques	10 130 000 F
– Taxes de raccordement	900 000 F
– Honoraires, analyses	600 000 F
– Divers et imprévus	660 000 F
– TVA	1 110 000 F
Total	15 000 000 F

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique
publique J – Mobilité.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (rubrique 06110604.5030)	1 728 000 F
– Equipement (rubrique 06110604.5060)	13 272 000 F
Total	15 000 000 F

³ L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale a été accordée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Elle est comptabilisée sous la politique publique J – Mobilité (rubrique 06035000.6300) et se décompose comme suit :

– Montant retenu pour la subvention	27 633 138 F
– Subvention (12,3%)	3 400 000 F
– Financement à la charge de l'Etat	11 600 000 F

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 6 Modifications à une autre loi

La loi accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018 (L 11531), du 4 décembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouveau)

² En sus des montants mentionnés à l'alinéa 1, l'entreprise des TPG prévoit d'assumer le financement des montants d'investissement suivants spécifiques à l'acquisition des véhicules TOSA, répartis de la manière suivante :

4 339 500 F	en 2015
8 679 000 F	en 2016
1 446 500 F	en 2018.

Art. 5, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3) et al. 3 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat est autorisé par une caution simple à garantir le remboursement d'un ou des prêts à hauteur de 14 465 000 F en faveur de l'entreprise des TPG pour l'acquisition des véhicules TOSA, mentionnés à l'article 4, alinéa 2.

³ Le montant résiduel de ces cautions est mentionné en pied de bilan de l'Etat de Genève.